

Délibération n°CA-2019-55
**Motion au Conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours de la Haute-Saône**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 22 Date de convocation : 05 septembre 2019
Présents : 21 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 21
Procurations : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	X		
Mme Isabelle ARNOULD	X		
Mme Edwige EME	X		
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
Mme Sabrina FLEUROT	X		
M. Jean-Claude GAY	X		
M. Raoul JUIF	X		
Mme Mireille LAB		X	
Mme Catherine LIND	X		
M. Robert MORLOT	X		
M. Gérard PELLETERET	X		
Mme Martine PEQUIGNOT	X		
Mme Christelle RIGOLOT	X		
Mme Marie-Dominique AUBRY	X		
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Olivier RIETMANN		X	
M. Jacques ABRY		X	
Mme Christelle CLEMENT	X		
M. Jean-Paul CARTERET	X		
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. René REGAUDIE		X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Yves KRATTINGER		
M. Thomas OUDOT		
Mme Corinne BONNARD		
M. Alain BLINETTE		
M. Jean-Paul MARIOT		
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	X	
Mme Valérie HAEHNEL		
M. Pierre DESPOULAIN		
M. Laurent SEGUIN		
M. Fernand BURKHALTER		
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT		
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD	X	
M. Jacques THEULIN	X	
M. Vincent BALLOT		
M. Michel DEVAUX		
M. Jean-Marie BERTIN		
M. Régis PINOT		

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
ADC Dimitri AIME		X
CNE Pascal CRUCEREY	X	
LTN Michel TOURDOT	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
ADJ Pascal AUGIER		
CNE Gilles MASONI		
ADC Philippe PLOY		
LTN Hervé LECOMTE		X

Membres de droit

	Présent	Excusé
Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Jean-Pierre CASTIONI, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

Etaient également présents

Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône
Mme Annie BRUNOL, comptable public, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction
Mme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »

L'an deux mille dix-neuf, le deux décembre, à quatorze heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace "Cassin".

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur **Robert MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Comme l'a fait en octobre dernier le SDIS des Vosges, il est proposé, à la demande du Président du Conseil départemental, aux membres du Conseil d'administration d'adopter une motion rédigée en ces termes :

« Considérant que les recettes du budget du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) proviennent presque exclusivement de la contribution financière du département et des contributions financières des communes ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

Considérant qu'au plan national, les conseils départementaux sont les principaux financeurs des SDIS à hauteur de 60% des contributions des collectivités locales alors que les communes et les EPCI contribuent à hauteur de 40% ;

Considérant qu'au plan départemental, cette répartition est à 66 % des contributions pour le conseil départemental de la Haute-Saône et à 34 % pour les communes et les EPCI ;

Considérant que depuis l'exercice budgétaire 2003, l'augmentation annuelle du montant global des contributions des communes et des EPCI est limitée par la loi à celui de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant qu'en application des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, l'évolution annuelle des dépenses réelles de fonctionnement des conseils départementaux est encadrée par une limitation à 1,2 % de 2018 à 2020 puis à 1,3 % de 2021 à 2022 ;

Considérant que les dépenses réelles de fonctionnement du conseil départemental de la Haute-Saône sont limitées à une évolution annuelle maximale de 1,2 % ;

Considérant que l'évolution des budgets des SDIS est désormais doublement encadrée au taux moyen de l'inflation alors que leurs charges de fonctionnement augmentent davantage, en particulier en raison de réformes nationales (réformes de la filière des sapeurs-pompiers professionnels ; parcours professionnels, carrières et rémunérations des personnels administratifs et techniques ; comptes personnels de formation et comptes engagements citoyens...) mais aussi du contexte global de fonctionnement (prix des carburants, tarifs des fluides, primes d'assurances...);

Considérant que malgré toutes les mesures d'économie réalisées depuis de nombreuses années, et alors même que l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours ne cesse de croître depuis plus d'une décennie, la limitation de l'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement des conseils départementaux constitue une menace immédiate sur la capacité de nombreux SDIS à adopter des budgets en équilibre dès l'exercice 2020 ;

Considérant qu'en vertu de la loi, l'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national ;

Considérant que l'Etat doit à cet effet permettre que les conseils départementaux puissent définir plus librement le montant de leurs contributions aux budgets des SDIS afin de pouvoir leur allouer au plus juste les moyens nécessaires à la mise en œuvre des dispositions opérationnelles conjointement définies à travers le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Les membres du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Saône demandent à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales :

- l'exclusion des contributions des départements aux budgets des SDIS des bases de calcul du plafond d'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement des conseils départementaux ;
- à minima, le retraitement à l'évolution maximale autorisée (1,2%) des dépenses des départements au titre des SDIS, à l'instar de ce qui a été décidé en 2019 pour les dépenses liées aux mineurs non-accompagnés. »

Décision

Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- adoptent la motion demandant à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales :
 - l'exclusion des contributions des départements aux budgets des SDIS des bases de calcul du plafond d'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement des conseils départementaux,
 - à minima, le retraitement à l'évolution maximale autorisée (1,2%) des dépenses des départements au titre des SDIS, à l'instar de ce qui a été décidé en 2019 pour les dépenses liées aux mineurs non-accompagnés,
- autorisent le président à transmettre la motion à ses destinataires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20191202-CA-2019-55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Affichage : 10/12/2019



Le président du conseil d'administration,


Robert MORLOT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 30.